Annexe 1

ANNEXE 1 à OA11-0931-0043-OUT – Version publique

I. Erreurs relevées dans les prix proposés par l'Institut

L'Institut choisit de déterminer le SNA-fee en procédant en quatre étapes. Premièrement, il part du coût SNA tel que calculé par le Bureau Van Dijk et fixé par l'IBPT en 2007, il utilise ensuite sa mise à jour pour le VDSL (avec le HMC de l'époque) fixé en décembre 2009, et en déduit alors les coûts billing. Deuxièmement, pour chaque année il calcule un montant d'investissement total en SNA. Troisièmement, il en déduit un coût annuel selon la méthode de dépréciation économique (TAM – Titled Annuity Method) qui peut quatrièmement alors être transformé en un tarif mensuel récurrent, en le répartissant entre le nombre total de paires actives.

Pour ce qui concerne la formule TAM, il y a lieu de rappeler que le but de cette formule est de déterminer les amortissements économiques pour un certain actif. Plus précisément, pour un certain investissement réalisé en l'année i, la formule calcule les annuités qui permettent de récupérer l'investissement initial sur N années.

Belgacom constate que l'IBPT a commis plusieurs erreurs dans l'application de la formule TAM qui sont relevées ci-après.

1) L'Institut n'applique pas la PT (« Price Trend ») sur le coût unitaire d'un SNA

Lorsqu'il calcule les montants annuels que Belgacom sera amené à dépenser pour les travaux de SNA, l'IBPT part d'un prix par SNA de 447.29€ et l'utilise alors de manière constante d'année en année.

Pourtant, l'Institut détermine bien une PT de 3.66% (6.27% par an pour le matériel; 4,00% pour le pavement; 1.37% pour le transport; 2,56% pour les salaires) qui a pour but de déterminer l'évolution des coûts. Pourtant, l'IBPT omet alors d'appliquer ce PT sur le coût du SNA d'année en année.

Plus précisément, le modèle de l'IBPT ne tient donc pas compte de l'augmentation du coût de 3.66% entre 2010 à 2011, ensuite de 2011 à 2012 et ainsi de suite jusqu'en 2029. Cela est aussi contraire aux principes même de la formule TAM que l'Institut utilise et amène l'Institut à sous-estimer fondamentalement la valeur des investissements SNA annuels totaux de 2011 à 2029.

D'ailleurs, notons en outre que le tarif de 441.63€ avait été déterminé en 2007 et depuis lors aucune PT ou indexation n'a été calculée. En 2009 seul un update du HMC a été réalisé lors de la définition du SNA du VDSL, mais les parties « matériel, pavement et transport » n'ont jamais été mises à jour. Si on faisait une mise à jour complète, le tarif du SNA tel que calculé en 2007 augmenterait de 2.65%.

Pour corriger cette erreur, il faudrait au minimum appliquer la PT de 3.66% dès 2010 (entre 2009 et 2010), année depuis laquelle aucune indexation du tout n'a été calculée et non seulement depuis 2011.

En tout état de cause, il y a lieu de constater que l'IBPT injecte donc erronément le prix de 447,29€ comme constante dans son modèle année après année. Toutefois, le prix correct à prendre en compte pour 2010 serait en fait de 447.29€x1.0366 = 463.66€, pour 2011 de 463.66€x1.0366 = 480.63€ et ainsi de suite jusqu'en 2029. Les investissements SNA annuels totaux ou GRCs qui se calculent par la multiplication du nombre de SNA par le coût des SNA pour l'année en question doivent donc être mis à jour pour chaque année.

Lorsque l'Institut aura fait le recalcul de la GRC sur base des prix indexés valable pour 2010-2029, alors il sera possible d'appliquer sur cette nouvelle GRC la méthode TAM avec les mêmes PTs pour déterminer des annuités correctes.

2) La première année des calculs de l'IBPT doit être 2011 et non 2010

L'Institut applique la formule TAM à partir de 2010. Cela n'a pas de sens étant donné que nous sommes déjà en 2011. L'évolution du coût du SNA et la GRC y liée doit commencer au minimum en 2009, mais le tarif résultant des calculs ne doit lui être donné qu'à partir de 2011. Retourner en arrière n'a pas de sens et donc donner un tarif pour 2010 non plus. La période à couvrir par la formule TAM est donc de 2011 à 2030.

3) Erreurs dans le calcul du SNA-fee cumulé

Dans le calcul du SNA-fee cumulé, l'IBPT commet des erreurs dans l'application de la formule TAM ainsi qu'en utilisant des volumes incorrects pour les années en question.

Pour la première année 2010, l'Institut détermine un coût unitaire mensuel par paire s'élevant à 0.07€. Celui-ci a été obtenu à partir du coût annuel imputable à 2010 via la formule TAM divisé par le nombre de paires actives en 2010 pour arriver à un coût unitaire, divisé par 12 pour arriver à un coût mensuel.

Or, pour le SNA-fee de 2011, l'Institut cumule le montant de 0.07€ déterminé pour 2010 et le nouveau fee de 2011, également 0,07€. La valeur de 0,07€ obtenue pour 2010 est donc réutilisée comme telle pour la récupération en 2011 de la partie de l'investissement réalisé en 2010.

Ce raisonnement présente deux erreurs structurelles :

(i) Application incorrecte de la formule TAM - Oubli de la multiplication des annuités futures par $(1+P)^{i-1}$

Premièrement, l'annuité au cours de 2011 de l'investissement réalisé en 2010 n'a pas la même valeur que l'annuité au cours de 2010, elle doit être multipliée par (1+PT). En effet, omettre d'indexer les annuités économiques pour un investissement donné au cours de la durée de vie d'un actif ne permet pas de recouvrir la valeur de l'investissement initial.

A ce sujet, nous référons à la composition de la formule TAM telle que présentée et expliquée dans le document du 15 octobre 2004 « Wiskundige afleiding van de TAM-formule » rédigé par le Bureau Van Dijk et envoyé à l'IBPT et Belgacom dans le cadre de discussions sur le Brio en 2004, que vous trouverez en annexe. Dans un premier temps, cette formule est identique à celle mentionnée par l'Institut dans son projet de décision.

$$\mathrm{ACC}_1 = \mathrm{GRC}_1 \times \sqrt{1+WACC} \times \frac{1-\left(\frac{1+\mathrm{PT}}{1+WACC}\right)}{1-\left(\frac{1+\mathrm{PT}}{1+WACC}\right)^{\mathrm{N}}}$$

Cependant cette formule, comme elle l'indique (ACC_1) d'ailleurs, ne vaut cependant que pour la première année (i=1).

Or, dans sa méthode de calcul à la base de sa proposition de décision, l'Institut utilise cette même formule pour chaque année tout en oubliant de l'adapter pour les années ultérieures (i= 2...20) avec la formule suivante:

$$ACC_i = ACC \times (1+P)^{i-1}$$

L'application de cette formule correcte appliquée aux calculs de l'IBPT (dans leur horizon temporel) donne un résultat différent pour les années postérieures à la première année, par exemple :

- pour l'année 2011, i=2 donc $ACC_2 = ACC \times (1+P)^1$;
- pour l'année 2012: $ACC_3 = ACC \times (1+P)^2$;
- et ainsi de suite.
-

(ii) <u>Annuités sont divisées par un volume incorrect</u>

Deuxièmement, en utilisant le coût unitaire de 2010 (0,07€ résultant de l'annuité 2010 divisé par le volume 2010), le coût cumulé annuel pour 2011 est divisé par un volume de paires actives de l'année 2010. Ceci est incorrect. L'annuité calculée pour 2011, doit être divisée au total par le volume de 2011 et non pour une part par celui de 2010 et l'autre part celui de 2011.

Plus on avance au fil des années, plus l'impact du volume diminuant et du coût augmentant se cumule et est important.

La façon la plus simple de démontrer que la formule de l'Institut n'arrive pas à un résultat correct est de revenir au raisonnement sous-tendant la formule TAM comme d'ailleurs expliqué dans le document cité ci-dessus du 15 octobre 2004 du bureau Van Dijk.

L'objectif de la formule TAM est de déterminer les amortissements économiques pour un certain actif. Plus précisément, pour un certain investissement réalisé en l'année i, la formule calcule les annuités qui permettent de récupérer l'investissement initial sur N années. Elle garantit que la somme des annuités actualisées à l'année i pour cet investissement soit égale à la valeur de l'investissement réalisé en l'année i.

Si on actualise en 2010 les annuités calculées par l'IBPT pendant les 20 années de durée de vie, on obtient une valeur de 23.516.457€ comparé à un investissement de 35.407.072€, il y a donc 11.890.615€ qui ne sont pas récupérés. Le détail de cet exercice est inclus dans la feuille « IBPT » du fichier Excel.

Il devient donc clair que la proposition de l'IBPT ne permet pas à Belgacom de recouvrer ses coûts, et qu'elle n'est dès lors pas en conformité avec le principe d'orientation sur les coûts à cause des deux erreurs méthodologiques, que sont l'oubli de la multiplication des annuités futures par $(1+P)^{i-1}$ et la division par le mauvais volume pour la partie des annuités pour les investissements passés.

Ces erreurs valent évidemment pour toute la période de 20 ans modélisée par l'IBPT.

La façon correcte de calculer les annuités plutôt que de cumuler des coûts unitaires mensuels, aurait été de ne pas travailler avec des coûts unitaires mais bien avec des annuités totales variant d'année en année selon le PT et ceci pour l'investissement en SNA de chaque année séparément. Pour des raisons de facilité et dans un objectif de bonne compréhension, nous avons inclus le mode de calcul après correction dans la feuille « NPV » du document excel en annexe. Dans cette feuille NPV, seule ces 2 erreurs discutées dans le présent chapitre 3) avec sa preuve via NPV sont corrigées. Dans la feuille « correction » toutes les erreurs sont corrigées.

Comme montré dans la feuille « NPV », selon le mode de calcul correct, la somme des annuités actualisées en 2010 pour l'investissement de 2010 vaut exactement le montant investi en 2010 (35.407.072€).

4) <u>Modélisation à simuler sur 20 ans</u>

L'Institut utilise une formule TAM sur une durée de vie économique de 20 ans cependant ne calcule pas les tarifs résultant de la formule TAM sur l'entièreté de la période mais uniquement sur 6 ans.

Ceci est inconsistant avec la méthode TAM même, dont l'objectif est de récupérer la valeur de l'investissement initial sur une période déterminée, le cas échéant une période de 20 années. Les annuités qui résultent de la méthode TAM varient en fonction de l'évolution du PT pendant la période considérée. Plus particulièrement, si les actifs sont censés être soumis à des évolutions négatives de prix (PT négatif), les annuités de dépréciation sont plus importantes au début de la

durée de vie pour ensuite diminuer. Par contre, si les actifs sont censés être soumis à des évolutions positives de prix (PT positif), les annuités de dépréciation sont plus réduites au début de la durée de vie pour ensuite augmenter.

Ceci montre bien l'importance de regarder la valeur des futurs flux financiers étant donné que tout est lié et qu'on « récupère demain ce qui est investi aujourd'hui ».

Or, l'Institut fait exactement le contraire en se limitant à la période 2010-2015 et en faisant abstraction de ce qui se passe après les 6 premières années. Ce qui est sûr c'est que ces investissements ne s'arrêteront pas soudainement après 6 ans. En effet les pourcentages de SNA des années passées montrent qu'ils sont toujours au minimum 8%-10% hors évolution technologique. Il y a en plus de ce chiffre une augmentation due au VDSL mais il y a toujours une base constante due à la mobilité, mobilité des clients vers des lieux non encore raccordés au réseau (déménagements, constructions de nouvelles maisons, gens quittant Belgacom et revenant,..) et il n'y a pas de raison objective pour que cette mobilité cesse.

Lorsque l'on extrapole les hypothèses de l'Institut sur les 20 ans et que l'on corrige les erreurs mentionnées plus haut, l'on peut se rendre compte de l'aberration des tarifs résultants du modèle pour les années post 2015.

Belgacom a réalisé cet exercice dans la feuille « correction ». Le nombre de paires actives a été extrapolé sur 20 ans avec le coefficient de diminution annuelle de 2,4% tel que vérifié et accepté par l'IBPT dans le cadre du modèle Bruo.

Belgacom a gardé les hypothèses mentionnées par l'Institut concernant le nombre d'ordres, c'est à dire une augmentation de 1% (par rapport aux nombres d'ordres actuels) jusqu'en 2015 et puis constant après 2015. Pour le pourcentage de SNA Belgacom a utilisé les hypothèses de l'Institut pour les années futures i.e. le +0,1%.[1]

Le coût du SNA a donc été corrigé avec une indexation correspondant à l'évolution de prix PT de 3,66% à partir de 2010 comme expliqué au point 1).

Une fois la formule appliquée sur ces données, cela donne des résultats de 0,17€ la première année mais 5.06€ la 20ème année, soit 30 fois plus.

Il s'ensuit qu'une application conséquente de la formule TAM, c.à.d. appliqué sur la période de 20 ans pris en considération, mène à des tarifs qui augmentent de manière phénoménale pendant cette période.

[1] Même si chiffre est très incertain, il joue un rôle crucial dans la méthodologie. C'est pourquoi - comme il est expliqué plus loin - Belgacom demande à l'IBPT de réaliser un suivi des volumes SNA et si changement significatif, de procéder à une mise à jour annuelle du tarif.

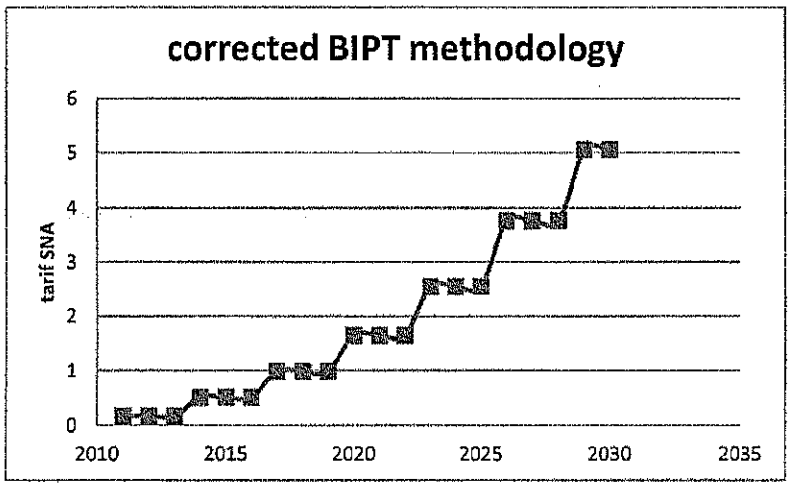

En réduisant de manière artificielle la période d'application de cette formule à 6 ans au lieu de 20 ans, et en ne déterminant un tarif que pour cette période là, l'IBPT met tout le risque financier chez Belgacom qui ne récupère l'important investissement réalisé que tout à la fin.

En effet si par exemple après 6 ans, uniques années pour lesquelles l'Institut a déterminé un tarif, ça s'arrêtait là, Belgacom n'aurait récupéré que 80 millions d'euro hors des 267 millions d'euro investis durant ces 6 années, soit 70% i.e. 186 millions d'euro serait non remboursé.

Si l'IBPT modifie la méthode de calcul d'ici 20 ans, ce qui est explicitement indiqué comme une possibilité dans le projet de décision déjà sur le montant d'un SNA (*«rien n'empêche l'IBPT de réévaluer ces coûts à l'avenir»*), Belgacom n'aura récupéré qu'une toute petite partie de son investissement. Le projet de décision comporte donc un risque très important de non récupération des coûts et ne permettrait dès lors pas à Belgacom de recouvrer ces investissements.

De plus, la méthode de calcul de l'Institut suppose une exploitation du réseau cuivre sans fin, ce qui n'est à nouveau pas réaliste. En effet il n'y a que l'investissement fait en 2011 qui sera complètement remboursé en 2030. L'investissement fait en 2030 par exemple n'aura qu'une annuité remboursée! Cela met en évidence que pour rembourser les investissements réalisés dans une fenêtre de 20 ans, il faut une fenêtre de remboursement de 40 ans avant d'avoir récupéré l'entièreté des investissements des 20 premières années.

La méthodologie de l'Institut, si elle se veut consistante avec elle-même, suppose donc deux choses irréalistes: un horizon temporel du cuivre sans fin et une application de la méthode de calcul de l'IBPT ad vitam aeternam (étant donné que les investissements SNA ne s'arrêteront jamais et que pour pouvoir récupérer ces investissements une nouvelle fenêtre de 20 ans est à chaque fois réouverte).

Cette augmentation tarifaire est extrêmement compliquée à gérer. Qui sait de quoi sera fait demain et dans 40 ans, plus rien ne sera pareil! Par exemple comment est-ce que l'arrivée à un moment ou

un autre de la fibre jusqu'à l'habitation sera traitée ou tout autre technologie future? Si la méthodologie change par exemple à cause de cette nouvelle donne à intégrer, Belgacom risque à nouveau de ne récupérer qu'une partie de ses investissements. Cela montre une fois de plus l'aberration de reporter tout les recouvrements vers le futur.

De plus ces résultats nous paraissent très difficilement gérables: pour quelle raison un opérateur devrait-il payer dans 20 ans 30 fois plus qu'aujourd'hui un SNA pour exactement le même service? Comment avoir une politique de prix vers le consommateur cohérente quand les prix de revient augmentent jusqu'à 30 fois?

L'Institut mentionne dans la consultation qu'il est convaincu via cette formule de réaliser ces objectifs qui sont d'obtenir des résultats stables d'année en année étant donné que les fluctuations des amortissements devraient être modérées et devraient être dissociées des cycles d'investissements réels. C'est malheureusement exactement le contraire que l'IBPT obtient. L'IBPT commet l'erreur de considérer que les SNAs sont investis selon un cycle borné dans le temps. Or ici d'une part chaque année, un montant important est réinvesti et d'autre part la fenêtre d'investissement n'est pas fermée.

En réalité, les dépenses qui correspondent aux SNA sont récurrentes chaque année sans limite précise dans le temps (en effet une large part des SNA est directement liée à la mobilité des clients et il n'y a pas de raison objective pour que cette mobilité cesse) et la base de clients n'augmentent pas.

Ces dépenses ne sont donc pas dues à une croissance de la part de marché ni à une croissance de la consommation des clients. D'un point de vue financier, de telles dépenses n'ont pas lieu d'être amorties puisqu'une méthode d'amortissement a précisément pour but de distribuer la valeur d'une dépense (Cash-out) très importante qui a été consentie a un moment déterminé (ou pendant une période limitée) sur une durée ultérieure à la période d' investissement. En d'autres mots, les amortissements sont faits pour diminuer la charge annuelle par rapport à la totalité d'un investissement en la répartissant sur un nombre d' années déterminé; or dans le cas des SNA, les dépenses d'investissements persistent, il n'y a pas clairement de période ultérieure à l'investissement sur laquelle amortir les montants.

Si l'IBPT maintenait quand même son choix pour la formule TAM dans la décision finale, il faut fixer le prix sur base des résultats calculés pour l'entièreté de la période couverte par la formule. Toute autre solution risquerait de ne pas permettre à Belgacom de recouvrer ces coûts. Afin de rendre une stabilité tarifaire dans le temps, et de permettre à Belgacom de ne pas postposer toute son recouvrement dans un avenir incertain, une moyenne tarifaire sur les 20 ans devrait au minimum être appliquée. Cependant Belgacom a dans le point suivant détaillé une alternative plus causale.

II. Méthodologie alternative proposée par Belgacom

Comme expliqué plus haut, la méthode de calcul de l'Institut comporte plusieurs erreurs. Cependant même une fois celles-ci corrigées, étant donné le côté récurrent des investissements SNA une méthode de calcul sur base de dépréciation style TAM, lorsqu'elle est appliqué de manière consistante, donne des résultats aberrants, augmentant de manière disproportionnée.

Etant donné que les cycles d'investissement sont constants, nous considérons qu'une approche année par année serait plus simple, plus juste et mieux à même de satisfaire aux objectifs d'orientation sur les coûts.

C'est pourquoi Belgacom propose une méthodologie alternative respectant tout de même les objectifs de l'Institut et gardant le principe du mark-up sur le RC. Cette formule est finalement beaucoup plus proche de la réalité et donne des résultats plus stables d'une année à l'autre.

Cette méthodologie est en fait extrêmement simple, elle débute de la même façon que l'approche de l'Institut. On détermine les investissements SNA annuel totaux en multipliant le nombre de SNA par le coût du SNA lui-même indexé chaque année (à partir de 2010) par le PT.

Ces investissements SNA annuel totaux sont alors divisés par le nombre de paires actives de leur année respective. Ceci donne le coût unitaire par paire, qui est ensuite divisé par 12 pour arriver à un coût unitaire mensuel par paire.

Les résultats obtenus par cette approche sont tout à fait acceptables et vont de 0.90€ la première année à 3.43€ la 20ème année. La moyenne sur 20 ans de 1.93€ est en ligne avec la moyenne corrigée de l'Institut qui était de 1.95€. Cette formule permet également d'avoir un tarif beaucoup plus stable dans le temps puisque le tarif n'augmente que de 4 fois entre la 20ème et la première année, par rapport à 30 fois pour celle de l'Institut. Ce tarif est donc beaucoup plus lisse.

Selon une telle métodologie, les investissements faits la première année sont récupérés fin de la même année mais sont toujours répartis sur tous les joueurs (opérateurs alternatifs et Belgacom). Il n'y a plus de sous-recouvrement au début et de sur-recouvrement (mais incertain) à la fin.

L'autre avantage de cette méthode, est que les prévisions peuvent être corrigées facilement au fil des années. En effet si celles-ci s'avèrent être dépassées on peut les modifier sans impacter le recouvrement des investissements des années précédentes puisque le SNA fee de chaque année est indépendant. Et donc par exemple en cas d'arrivée de la fibre, les choses peuvent être repensées sans hypothéquer le remboursement des investissements des premières années.

Les tables suivantes reprennent la comparaison des résultats et les tarifs proposés pour le 6 prochaines années.

	2010/2011	2029/30	avg	index 2029/2010
BIPT corrigé	0,17	5,06	1,95	30
Proposition	0,90	3,43	1,93	4

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Tarifs proposés (€)	0,90	0,97	1,05	1,14	1,23	1,32

III. Nécessité de faire un suivi annuel du nombre de SNA

Comme indiqué plus haut nous constatons que la méthode de calcul du tarif mensuel du SNA est fortement influencée par le pourcentage de SNA.

Or, il est assez compliqué de faire des prévisions exactes du nombre de SNA. Nous savons qu'il est lié au développement du VDSL et des futures technologies qui n'en sont qu'à leur début, comme reconnu d'ailleurs par l'IBPT dans son projet de décision. On sait que même indépendamment du VDSL les technologies futures demandent que l'on soit toujours plus proche du client et cela augmente donc encore la probabilité d'intervention SNA sur la paire de retour. Même si l'évolution est certaine, nous ne pouvons évidemment pas prévoir le détail de l'évolution exacte.

Les pourcentages de SNA utilisés par l'Institut augmentent de 0.1% par année. L'évolution de ce pourcentage sera à bien suivre mais ces chiffres partent en tout cas aussi du principe d'un comportement immuable des OLO en terme de SNA au fil des années, ce qui n'est pas sur du tout.

En effet, on sait que les besoins des consommateurs évoluent ainsi que les réseaux qui les sous-tendent. Les chiffres de prévisions communiqués dans les paragraphes précédents ne tiennent en effet pas compte de comportements potentiellement différents des OLO dans le cadre d'évolution des technologies.

En outre, il est également clair que le mode de tarification des SNA proposé par l'IBPT ne stimule aucunement les OLO à adopter un comportement efficace en ce qui concerne les commandes de SNA ; en effet, si un OLO commande peu ou beaucoup de SNA, il paiera en principe le même montant. Par conséquent, il ne peut pas être exclu qu'un OLO abuserait de cette nouvelle méthode de tarification d'une manière qui dépasse le raisonnable. Ainsi, un OLO pourrait décider de faire un

genre de pair bonding et de mettre deux paires de cuivre par habitation pour augmenter les vitesses et les capacités. Or lors de l'introduction d'une deuxième pair, du moins directe, Belgacom a pu observer que le pourcentage de SNA passe quasiment à 100%, contrairement à une première paire où il est aux alentours de 11%. Ca aurait donc un impact sur le nombre de SNA.

En effet le nombre de paires directes disponibles est très limité dans le réseau. En cas d'introduction d'une deuxième paire non directe ce pourcentage augmenterait un peu moins mais étant donné la problématique de la distance de la paire de retour, une deuxième paire non directe n'augmenterait que peu la capacité totale ratant alors l'objectif de plus grande capacité et créant potentiellement d'importantes interférences.

Cela soulève plusieurs problèmes.

- [redacted]. Aujourd'hui les jointeurs sont par excellence la ressource rare et constituent le goulot d'étranglement de notre réseau. [redacted]

- Deuxièmement un pair bonding plus systématique pourrait causer de graves problèmes de saturation de notre réseau dans certaines zones. Aujourd'hui notre réseau n'est pas homogène et est déjà saturé à certains endroits. Le risque est de devoir remplacer plus rapidement des câbles du réseau de distribution et d'alimentation ce qui aurait un impact sur le modèle de coût du RC.

- Troisièmement, on observe aujourd'hui que 5.8% des SNA sont des SNA à deux fouilles, reflétant à nouveau une certaine saturation de notre réseau. Une double fouille signifie creuser deux fois, repaver deux fois,... et augmente évidemment significativement le coût moyen du SNA. Ceci n'est pas pris en compte dans le « one-time fee » actuel et devra impérativement faire partie de la prochaine mise à jour de celui-ci. Si les OLO font du pair bonding, lors de l'introduction d'une deuxième paire directe le taux de doubles fouilles augmenterait significativement. Plus le taux d'occupation du câble est élevé plus la probabilité d'avoir des SNA qui demandent deux fouilles est grande. La raison est simple: lorsque l'on doit prendre une paire pour un nouveau raccordement on choisit d'abord les paires qui nécessitent le moins de travail. A la fin du compte il ne reste que des paires qui sont difficiles à mettre en service et nécessitent deux fouilles. Le coût du SNA en cas de pair bonding augmenterait donc plus que normalement.

Belgacom voit encore d'autres abus possibles qui existent déjà aujourd'hui mais qui pourrait empêcher leur correction ou s'étendre à d'autres opérateurs. Par exemple déjà aujourd'hui et cela depuis des un bon temps, [redacted] lorsqu'il fait un winback d'un client de Belgacom au lieu de

demander un « change owner » recommande à la même adresse une seconde paire de cuivre. Donc au lieu de réutiliser la même paire de cuivre, porter le numéro et y installer ses services il recommande une nouvelle paire. Les raisons d'un comportement aussi illogique et irrespectueux du taux de saturation du réseau n'ont jamais officiellement été énoncées, mais il s'agirait sans doute d'un problème IT de la part de [redacted]. L'introduction d'une deuxième paire de cuivre génère donc ici des SNA pour rien. Si demain le tarif du SNA est mensualisé à un tarif minime tel que proposé par l'Institut, qu'est-ce qui empêchera d'autres OLO de commencer à faire la même chose ? Et [redacted] aura t'il encore un stimulant pour changer de comportement ? Dans un objectif d'efficacité, l'Institut devrait en tous cas exiger de celui-ci qu'il adapte ses systèmes IT dans les délais promis. Une solution avait été annoncée en mars par [redacted], ce délai doit être respecté.

De plus, suivant le comportement des OLO, le nombre de SNA pourrait varier significativement s'ils commencent à faire du pair bonding ou d'abuser du système.

C'est pourquoi étant donné l'importance que le pourcentage de SNA revêt dans la tarification, Belgacom propose de faire un suivi annuel du nombre de SNA pour vérifier d'une part si les opérateurs alternatifs n'ont pas changé abusivement de comportement (pair bonding...) et d'autre part pour voir comment le pourcentage de SNA évolue par rapport aux prévisions. Si celui-ci diffère significativement des prévisions, une nouvelle estimation devra être introduite dans la méthode de calcul. Belgacom propose donc une revue annuelle des volumes de SNA avec mise à jour annuelle du modèle et du tarif si le volume change plus que d'environ 5%. Dans ce cadre faire un tarif par an plutôt qu'une moyenne triennale simplifierait les choses pour une mise à jour annuelle plus aisée. De toute façon la nouvelle formule proposée par Belgacom donne des tarifs assez lisses d'année en année.

Annexe 2

Steven Tas
Vice-President Regulatory

Contact: Marie Dawance
Tél : +32 (0)2 202 2835
Nos réf. : OA11-0931-0043-OUT/ULL-COSMOD
Annexes : 4
CONFIDENTIEL

IBPT
Monsieur Luc Hindryckx
Président du Conseil
Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
B-1030 Bruxelles

Bruxelles, le 24 janvier 2010

Concerne: Projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'imputation des coûts de Small Network Adaptation

Cher Monsieur Hindryckx,

Veuillez trouver ci-après la réponse de Belgacom au projet de consultation concernant l'imputation des coûts Small Network Adaptation (SNA) tel que soumis en consultation par l'IBPT.

Nous remercions l'IBPT pour nous avoir confirmé que la réponse pouvait être soumise jusqu'au 24 janvier, c.à.d. le premier jour ouvrable après l'expiration du délai officiel.

Dans son projet de décision, l'IBPT propose de changer le mode de tarification des SNA, plus précisément, d'imputer cette prestation comme un tarif mensuel au BRUO rental fee plutôt que de le facturer comme un tarif unique. L'IBPT considère à cet égard que la tarification des SNA comme tarif unique (one-time fee) «*ne permet dans la plupart des cas pas à un OLO de faire des bénéfices en s'appropriant un client sur une telle ligne.* »

L'IBPT motive ce choix encore en considérant que « *ces SNA constituent un investissement qui en définitive profite à tous les opérateurs et pas uniquement à l'opérateur à la demande duquel la SNA est effectuée. [ ] L'exécution d'une SNA a donc des externalités : l'avantage pour un opérateur donné de bénéficier d'une SNA constitue également un avantage pour tous les autres opérateurs (y compris Belgacom), qui pourront à l'avenir éventuellement utiliser cette SNA déjà effectuée* ».

Pour sa part, Belgacom observe en premier lieu que la prestation d'un SNA présente un investissement important dans le chef de Belgacom qui, quelle que soit la méthode de tarification, doit être calculé de façon à couvrir les coûts réels et de recouvrer les investissements de Belgacom, en conformité avec le principe d'orientation sur les coûts prévu par l'article 62 de la loi télécom. En effet, comme l'IBPT le relève explicitement dans son projet de décision, cet article 62 stipule que l'IBPT doit « *tenir compte des coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable* ».

Comme il sera démontré ci-après avec beaucoup de détails, Belgacom est d'opinion que la méthode de calcul proposée dans le projet de décision de l'IBPT, contient plusieurs erreurs méthodologiques significatives qui mènent à sérieusement sous-estimer les coûts et les investissements de Belgacom. Par conséquent, la méthodologie proposée dans le projet de décision n'est pas en conformité avec l'objectif d'orientation sur les coûts et doit être adaptée en rectifiant les erreurs constatées.

En supposant que l'IBPT continue à insister de changer le mode de tarification d'un one time fee vers une tarification mensuelle récurrente, dans un but de facilité, nous proposons en annexe une méthode de calcul alternative, dont nous considérons qu'elle mène à des résultats/tarifs corrects.

Deuxièmement, nous constatons que la méthode de calcul du tarif mensuel du SNA est fortement influencée par le pourcentage de SNA. Or, il est impossible de prévoir exactement l'évolution du nombre et donc du pourcentage des SNA.

En outre, il est également clair que le mode de tarification des SNA proposé par l'IBPT ne stimule aucunement les OLO à adopter un comportement efficace en ce qui concerne les commandes de SNA; en effet, si un OLO commande peu ou beaucoup de SNA, il paiera en principe le même montant. Par conséquent, il ne peut pas être exclu qu'un OLO abuserait de cette nouvelle méthode de tarification d'une manière qui dépasse le raisonnable.

Pour ces raisons, Belgacom demande à l'IBPT d'inscrire, dans la décision finale, que l'IBPT réalisera un suivi annuel du nombre de SNA et adaptera le modèle et le tarif résultant si il constate que le volume change plus qu'environ 5%, et cela afin:

- de garantir le respect continu du principe d'orientation sur les coûts ;
- d'éviter des abus/excès non raisonnables et/ou non efficaces par des OLO.

Finalement, il est incontestable que si l'IBPT choisit un mode de tarification qui sous-estime les coûts de Belgacom, elle n'arrivera nullement à atteindre les objectifs d'allocation efficace des coûts et bénéfices, tels que mis en avant par l'IBPT même et décrits dans le document IRG « Principles of Implementation and Best Practice » du 24 septembre 2003 : « *the issue of equity* [implies that] *it is reasonable for those who benefit from a service to contribute to the cost of that service* ».

Avant de procéder à une analyse détaillée de la méthodologie de calcul, nous observons également que le projet de décision est inexact quant à sa portée. En effet, dans l'introduction de son projet de décision, l'IBPT mentionne que « *la présente décision modifie le mode de tarification des Small Network Adaptations dans les offres de référence BRUO, BROBA et WBA* ». Pourtant, dans le suivi du projet de décision ainsi que dans sa nouvelle méthodologie, l'Institut ne modifie que le tarif pour le Raw Copper (RC) et des BRUO & BROBA one time fees, mais l'Institut ne mentionne nulle part que les tarifs du Broba et surtout WBA Wov seront aussi adaptés.

Même si Belgacom présume que l'IBPT sous-entend que les tarifs du Broba seront aussi adaptés étant donné qu'ils suivent de manière mécanique les adaptations du prix du RC, la situation est moins claire pour les tarifs WBA tels que fixés et repris dans la décision de l'IBPT du 3 août 2010. Il convient dès lors de clarifier ces aspects dans sa décision finale surtout en ce qui concerne le WBA wov mais de préférence aussi pour l'offre BROBA.

Il convient en effet d'exclure tout malentendu sur l'interprétation des offres de référence et d'éviter que la décision soit inconsistante et/ou incomplète et dès lors mal motivée. Nous demandons dès lors à l'IBPT d'inclure des références spécifiques aux tarifs BROBA et WBA partout dans le texte de la décision. Il serait en effet aberrant de modifier le modèle de facturation des SNA uniquement pour le BRUO RC.

En annexe de la présente lettre, veuillez trouver :

- une contribution écrite exposant nos critiques sur la méthode de calcul de l'IBPT ainsi que nos propositions et demandes concrètes ;

- un modèle excel (avec formule) pour faciliter la compréhension des différents points de Belgacom:
    - La feuille « BIPT » contient la méthodologie de l'Institut non corrigée mais extrapolée sur 20 ans,

- La feuille « NPV » démontre que la correction de Belgacom donne une NPV correcte,
- La feuille « correction » contient l'ensemble des corrections apportées par Belgacom,
- La feuille « proposition » présente la proposition alternative de Belgacom.

Si l'Institut désire rencontrer Belgacom pour pouvoir clarifier ou approfondir ses commentaires et propositions, Belgacom reste à sa disposition.

Je vous prie de croire, cher Monsieur Hindryckx à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ANNEXE 3 à OA11-0931-0043-OUT

From: Laurijssen, Koen [mailto:KLA@bvdmc.com]
Sent: 15 October 2004 18:24
To: Jacky Huyghebaert (E-mail); Sonia Bogaert (E-mail); Steven. Tas (E-mail); 'Vincent Hanchir' (E-mail)
Cc: 'Catherine Rutten' (E-mail); "Jos Tyskens' (E-mail); Debusschere, Tine
Subject: Bepaling van de TAM-formule

Beste,

Vind bijgevoegd de wiskundige afleiding van de TAM-formule, inclusief gemaakte assumpties. Dit document zou een consistente toepassing moeten toelaten van de TAM-formule in de verschillende dossiers, met name het Top-Down model, het Bottom-Up model en de Gescheiden Rekeningen.

De bespreking van dit document staat genoteerd op de agenda van de 'Top-Down' meeting op dinsdag 26 oktober.

Met vriendelijke groeten,
Koen Laurijssen

Koen Laurijssen
Management Consultant

Bureau van Dijk Management Consultants
Avenue Louise 250, Box 14
B-1050 Brussels
Belgium
Tel.: + 32 (2) 639 06 06
Fax: + 32 (2) 648 82 30
Website: http://www.bvdmc.com

BUREAU VAN DIJK

WISKUNDIGE AFLEIDING VAN DE TAM-FORMULE

15 Oktober 2004

Table of Contents

1. INLEIDING

Het Bottom-Up model maakt gebruik van een andere TAM-formule dan het Top-Down model. De oorzaak hiervan ligt in een verschil van de assumpties die gemaakt zijn omtrent de timing van de cash-flows.

Nochtans zijn beide modellen een berekening van kostengebaseerde tarieven, weliswaar vanuit een andere invalshoek. Bijgevolg kan men verwachten dat de assumpties in beide modellen dezelfde dienen te zijn, en dat bijgevolg de TAM-formules overeenkomen.

Merk op dat een herziening van de TAM-formule ook gevolgen heeft voor het dossier Gescheiden Rekeningen.

Dit document heeft als doel één TAM-formule te bepalen voor alle verschillende dossiers: het Top-Down model, het Bottom-Up model en de Gescheiden Rekeningen.

2. ECONOMISCHE AFSCHRIJVING

De afleiding van de TAM-formule baseert zich op twee basiskararteristieken van economische afschrijvingen:

1. De jaarlijkse CAPEX-kost (Annual CAPEX Cost of ACC) is zo bepaald dat de initiële investering billijk vergoed wordt, m.a.w. de Net Present Value van de opbrengsten komt overeen met de gemaakte investering.
2. De Annual CAPEX Cost is consistent met de prijsevolutie van de onderliggende productiekosten zoals een nieuwkomer die zou ondervinden, m.a.w. de ACC evolueert gelijkmatig met de Gross Replacement Cost (GRC).

Vertaling in de taal van de wiskunde

Deze karakteristieken vertaald naar wiskundige formules geeft:

1. $GRC = NPV = \sum_{i=1}^{N} \frac{ACC_i}{(1+WACC)^i}$
2. $ACC_i = ACC \times (1+PT)^{i-1}$ *(for i = 1 to N)*

Met

GRC: *Gross Replacement Cost*
N: *Gemiddelde economische levensduur van de asset*
ACC_i: *Annual Capital Cost in jaar i (voor i = 1 tot N)*
ACC: *Constante*
PT: *Prijstrend*

Merk op dat de formule voor de tweede karakteristiek veronderstelt dat de prijsverandering constant is. Die wordt daarom prijstrend genoemd.

3. TIMING VAN DE CASH FLOWS

De timing van de Cash Flows speelt een grote rol in de afleiding van de formule, omdat deze mee de NPV bepaalt (zie verder). Bureau van Dijk stelt dat:

- de initiële investering (of de bepaling van de Gross Replacement Value (GRC)) plaats heeft in het begin van het jaar waarop de tarieven betrekking hebben.[1]
- de Annual Capital Cost gemiddeld gezien gecompenseerd wordt in het midden van het jaar door de inkomsten van dat jaar.

Dit is weergegeven in de onderstaande figuur:

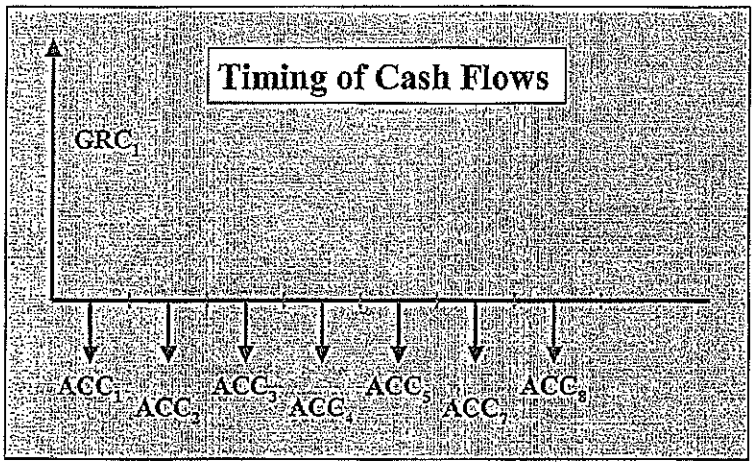

Het auditrapport[2] bevestigt bovenstaande timing van de Cash Flows heel duidelijk op pagina 82:

> *"L'investissement a eu lieu en début d'année Y, alors que les revenus liés sont générés en milieu d'année pour chaque année couverte par la durée de vie économique."*

4. AFLEIDING VAN DE FORMULE

Met bovenstaande informatie kan de NPV bepaald worden door de ACC's te verdisconteren naar het moment van de initiële investering. Zo dient ACC_1 een half jaar terug verdisconteerd te worden, ACC_2 anderhalf jaar, enz. Hieronder is het resultaat gegeven.

$$\mathrm{NPV}(ACC_1) = \frac{ACC_1}{\sqrt{1+WACC}}$$

$$\mathrm{NPV}(ACC_2) = \frac{ACC_2}{\sqrt{1+WACC}\times(1+WACC)}$$

$$\vdots$$

$$\mathrm{NPV}(ACC_i) = \frac{ACC_i}{\sqrt{1+WACC}\times(1+WACC)^i}$$

en vermits

$$ACC_i = ACC\times(1+P)^{i-1} \quad (for\ i = 1\ to\ N)$$

[1] Indien deze investering eerder zou plaatsvinden, dan zou deze ook reeds opbrengsten gegenereerd hebben die in de afleiding van de TAM-formule niet opgenomen is.

[2] Rapport du réviseur indépendant, 'Audit des systèmes de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2002', Deloitte

bekomen we dat:

$$\mathrm{NPV}(\mathrm{ACC}_1) = \frac{1}{\sqrt{1+WACC}} \times \mathrm{ACC}$$

$$\mathrm{NPV}(\mathrm{ACC}_2) = \frac{(1+\mathrm{PT})}{\sqrt{1+WACC} \times (1+WACC)} \times \mathrm{ACC}$$

$$\vdots$$

$$\mathrm{NPV}(\mathrm{ACC}_i) = \frac{(1+\mathrm{PT})^{i-1}}{\sqrt{1+WACC} \times (1+WACC)^{i-1}} \times \mathrm{ACC}$$

Daaruit volgt de NPV van de som van alle cash flows:

$$\begin{aligned}
\mathrm{NPV}(\sum_{i=1}^{N} \mathrm{ACC}_i) &= \sum_{i=1}^{N} \mathrm{NPV}(\mathrm{ACC}_i) \\
&= \sum_{i=1}^{N} \frac{(1+\mathrm{PT})^{i-1}}{\sqrt{1+WACC} \times (1+WACC)^{i-1}} \times \mathrm{ACC} \\
&= \frac{\mathrm{ACC}}{\sqrt{1+WACC}} \times \sum_{i=1}^{N} \left(\frac{1+\mathrm{PT}}{1+WACC}\right)^{i-1} \\
&= \frac{\mathrm{ACC}}{\sqrt{1+WACC}} \times \frac{1-\left(\frac{1+\mathrm{PT}}{1+WACC}\right)^{N}}{1-\left(\frac{1+\mathrm{PT}}{1+WACC}\right)}
\end{aligned}$$

Het bewijs van de laatste overgang kan gevonden worden in appendix.

Vervolgens kan men de waarde van de constante ACC bepalen, indien men rekening houdt met het feit dat de NPV gelijk dient te zijn aan de initiële investering (of vervangingswaarde):

$$\mathrm{GRC}_i = \mathrm{NPV}(\sum_{i=1}^{N} \mathrm{ACC}_i) = \frac{\mathrm{ACC}}{\sqrt{1+WACC}} \times \frac{1-\left(\frac{1+\mathrm{PT}}{1+WACC}\right)^{N}}{1-\left(\frac{1+\mathrm{PT}}{1+WACC}\right)}$$

$$\Rightarrow \mathrm{ACC} = \mathrm{GRC}_i \times \sqrt{1+WACC} \times \frac{1-\left(\frac{1+\mathrm{PT}}{1+WACC}\right)}{1-\left(\frac{1+\mathrm{PT}}{1+WACC}\right)^{N}}$$

Hiermee kan men vervolgens de ACC_i bepalen:

$$\begin{aligned}
\mathrm{ACC}_i &= \mathrm{ACC} \times (1+\mathrm{PT})^{i-1} \\
&= \mathrm{GRC}_i \times (1+\mathrm{PT})^{i-1} \times \sqrt{1+WACC} \times \frac{1-\left(\frac{1+\mathrm{PT}}{1+WACC}\right)}{1-\left(\frac{1+\mathrm{PT}}{1+WACC}\right)^{N}} \\
&= \mathrm{GRC}_i \times \sqrt{1+WACC} \times \frac{1-\left(\frac{1+\mathrm{PT}}{1+WACC}\right)}{1-\left(\frac{1+\mathrm{PT}}{1+WACC}\right)^{N}}
\end{aligned}$$

En ACC_1 is dus:

$$ACC_1 = GRC_1 \times \sqrt{1+WACC} \times \frac{1-\left(\frac{1+PT}{1+WACC}\right)}{1-\left(\frac{1+PT}{1+WACC}\right)^N}$$

Vermits de GRC_1 niet gekend is op het moment van de bepaling van de tarieven, kan deze bijvoorbeeld geschat worden als zijnde $GRC_0 \times (1+PT)$. Ter verduidelijking, de GRC_1 komt voor BRIO 2005 overeen met de GRC in het begin van jaar 2005 (= einde 2004). Deze is natuurlijk niet gekend. De GRC_1 zal waarschijnlijk bepaald worden op basis van de geschatte GRC in het midden van jaar 2003, m.a.w. anderhalf jaar voor begin 2005:

$$GRC_{Begin2005} = GRC_{Half2003} \times (1+PT)^{3/2}$$

5. Besluit

Vanuit de assumpties in paragraaf 3 bekomt men éénduidig de formule:

$$ACC_1 = GRC_1 \times \sqrt{1+WACC} \times \frac{1-\left(\frac{1+PT}{1+WACC}\right)}{1-\left(\frac{1+PT}{1+WACC}\right)^N}$$

De bepaling van GRC_1 gebeurt echter op een andere wijze in de verschillende dossiers. Voor de Gescheiden Rekeningen is GRC_1 een vaststaand gegeven. Voor het Top-Down en Bottom-Up model is deze echter nog niet gekend op het moment van de berekening van de BRIO-tarieven. Een goede schatting van GRC_1 kan op dat moment wel bekomen worden. Voor $GRC_{Begin2005}$ is dit bijvoorbeeld:

$$GRC_{Begin2005} = GRC_{Gemiddelde2003} \times (1+PT)^{3/2}$$

De formule is met andere woorden dezelfde voor alle dossiers. De bepaling van de parameters vereist evenwel de nodige aandacht.

APPENDIX

Te bewijzen:

$$\sum_{i=1}^{N} x^{i-1} = \frac{1-x^N}{1-x}$$

Bewijs:

$$\begin{aligned}\sum_{i=1}^{N} x^{i-1} + x^N &= \sum_{i=1}^{N+1} x^{i-1} \\ &= 1 + \sum_{i=2}^{N+1} x^{i-1} \\ &= 1 + x \times \sum_{i=1}^{N} x^{i-1}\end{aligned}$$

$$\sum_{i=1}^{N} x^{i-1} + x^N = 1 + x \times \sum_{i=1}^{N} x^{i-1}$$

$$\Rightarrow (1-x) \times \sum_{i=1}^{N} x^{i-1} = 1 - x^N$$

$$\Rightarrow \sum_{i=1}^{N} x^{i-1} = \frac{1-x^N}{1-x}$$

Quod Erat Demonstrandum

Steven Tas
Vice-President Regulatory

Contact: Marie Dawance
Tél : +32 (0)2 202 2835
Nos réf. : OA11-0931-0043-OUT/ULL-COSMOD
Annexes : 4
CONFIDENTIEL

IBPT
Monsieur Luc Hindryckx
Président du Conseil
Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
B-1030 Bruxelles

Bruxelles, le 24 janvier 2010

Concerne: Projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'imputation des coûts de Small Network Adaptation

Cher Monsieur Hindryckx,

Veuillez trouver ci-après la réponse de Belgacom au projet de consultation concernant l'imputation des coûts Small Network Adaptation (SNA) tel que soumis en consultation par l'IBPT.

Nous remercions l'IBPT pour nous avoir confirmé que la réponse pouvait être soumise jusqu'au 24 janvier, c.à.d. le premier jour ouvrable après l'expiration du délai officiel.

Dans son projet de décision, l'IBPT propose de changer le mode de tarification des SNA, plus précisément, d'imputer cette prestation comme un tarif mensuel au BRUO rental fee plutôt que de le facturer comme un tarif unique. L'IBPT considère à cet égard que la tarification des SNA comme tarif unique (one-time fee) «*ne permet dans la plupart des cas pas à un OLO de faire des bénéfices en s'appropriant un client sur une telle ligne.* »

L'IBPT motive ce choix encore en considérant que « *ces SNA constituent un investissement qui en définitive profite à tous les opérateurs et pas uniquement à l'opérateur à la demande duquel la SNA est effectuée. [ ] L'exécution d'une SNA a donc des externalités : l'avantage pour un opérateur donné de bénéficier d'une SNA constitue également un avantage pour tous les autres opérateurs (y compris Belgacom), qui pourront à l'avenir éventuellement utiliser cette SNA déjà effectuée* ».

Pour sa part, Belgacom observe en premier lieu que la prestation d'un SNA présente un investissement important dans le chef de Belgacom qui, quelle que soit la méthode de tarification, doit être calculé de façon à couvrir les coûts réels et de recouvrer les investissements de Belgacom, en conformité avec le principe d'orientation sur les coûts prévu par l'article 62 de la loi télécom. En effet, comme l'IBPT le relève explicitement dans son projet de décision, cet article 62 stipule que l'IBPT doit « *tenir compte des coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable* ».

Comme il sera démontré ci-après avec beaucoup de détails, Belgacom est d'opinion que la méthode de calcul proposée dans le projet de décision de l'IBPT, contient plusieurs erreurs méthodologiques significatives qui mènent à sérieusement sous-estimer les coûts et les investissements de Belgacom. Par conséquent, la méthodologie proposée dans le projet de décision n'est pas en conformité avec l'objectif d'orientation sur les coûts et doit être adaptée en rectifiant les erreurs constatées.

En supposant que l'IBPT continue à insister de changer le mode de tarification d'un one time fee vers une tarification mensuelle récurrente, dans un but de facilité, nous proposons en annexe une méthode de calcul alternative, dont nous considérons qu'elle mène à des résultats/tarifs corrects.

Deuxièmement, nous constatons que la méthode de calcul du tarif mensuel du SNA est fortement influencée par le pourcentage de SNA. Or, il est impossible de prévoir exactement l'évolution du nombre et donc du pourcentage des SNA.

En outre, il est également clair que le mode de tarification des SNA proposé par l'IBPT ne stimule aucunement les OLO à adopter un comportement efficace en ce qui concerne les commandes de SNA; en effet, si un OLO commande peu ou beaucoup de SNA, il paiera en principe le même montant. Par conséquent, il ne peut pas être exclu qu'un OLO abuserait de cette nouvelle méthode de tarification d'une manière qui dépasse le raisonnable.

Pour ces raisons, Belgacom demande à l'IBPT d'inscrire, dans la décision finale, que l'IBPT réalisera un suivi annuel du nombre de SNA et adaptera le modèle et le tarif résultant si il constate que le volume change plus qu'environ 5%, et cela afin:

- de garantir le respect continu du principe d'orientation sur les coûts ;
- d'éviter des abus/excès non raisonnables et/ou non efficaces par des OLO.

Finalement, il est incontestable que si l'IBPT choisit un mode de tarification qui sous-estime les coûts de Belgacom, elle n'arrivera nullement à atteindre les objectifs d'allocation efficace des coûts et bénéfices, tels que mis en avant par l'IBPT même et décrits dans le document IRG « Principles of Implementation and Best Practice » du 24 septembre 2003 : « *the issue of equity* [implies that] *it is reasonable for those who benefit from a service to contribute to the cost of that service* ».

Avant de procéder à une analyse détaillée de la méthodologie de calcul, nous observons également que le projet de décision est inexact quant à sa portée. En effet, dans l'introduction de son projet de décision, l'IBPT mentionne que « *la présente décision modifie le mode de tarification des Small Network Adaptations dans les offres de référence BRUO, BROBA et WBA* ». Pourtant, dans le suivi du projet de décision ainsi que dans sa nouvelle méthodologie, l'Institut ne modifie que le tarif pour le Raw Copper (RC) et des BRUO & BROBA one time fees, mais l'Institut ne mentionne nulle part que les tarifs du Broba et surtout WBA Wov seront aussi adaptés.

Même si Belgacom présume que l'IBPT sous-entend que les tarifs du Broba seront aussi adaptés étant donné qu'ils suivent de manière mécanique les adaptations du prix du RC, la situation est moins claire pour les tarifs WBA tels que fixés et repris dans la décision de l'IBPT du 3 août 2010. Il convient dès lors de clarifier ces aspects dans sa décision finale surtout en ce qui concerne le WBA wov mais de préférence aussi pour l'offre BROBA.

Il convient en effet d'exclure tout malentendu sur l'interprétation des offres de référence et d'éviter que la décision soit inconsistante et/ou incomplète et dès lors mal motivée. Nous demandons dès lors à l'IBPT d'inclure des références spécifiques aux tarifs BROBA et WBA partout dans le texte de la décision. Il serait en effet aberrant de modifier le modèle de facturation des SNA uniquement pour le BRUO RC.

En annexe de la présente lettre, veuillez trouver :

- une contribution écrite exposant nos critiques sur la méthode de calcul de l'IBPT ainsi que nos propositions et demandes concrètes ;

- un modèle excel (avec formule) pour faciliter la compréhension des différents points de Belgacom:
    - La feuille « BIPT » contient la méthodologie de l'Institut non corrigée mais extrapolée sur 20 ans,

- La feuille « NPV » démontre que la correction de Belgacom donne une NPV correcte,
- La feuille « correction » contient l'ensemble des corrections apportées par Belgacom,
- La feuille « proposition » présente la proposition alternative de Belgacom.

Si l'Institut désire rencontrer Belgacom pour pouvoir clarifier ou approfondir ses commentaires et propositions, Belgacom reste à sa disposition.

Je vous prie de croire, cher Monsieur Hindryckx à l'expression de mes sentiments les meilleurs.